Publiée en ligne le : 20 SEP. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-126 du 13 septembre 2023

Objet : Convention de partenariat avec l'association « Koyam Arts et Cultures » du 15 septembre 2023 au 15 juillet 2023.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention de partenariat ci-jointe ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et l'association « Koyam Arts et Cultures » sise Mairie – 24630 Jumilhac-le-Grand, une convention de partenariat.

Article 2 : La présente convention de partenariat est consentie du 15 septembre 2023 au 15 juillet 2024.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX 87 (HAUTE-VIENNE)

P. DARY

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230913-DP2023330279-AR
Date de télétransmission : 18/09/2023
Date de réception préfecture : 18/09/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY autorisé par la Décision du Président n°2023-126 du 13 septembre 2023,

D'une part,

Et

L'Association KOYAM arts et cultures, représentée par Bernard CHAULET, en sa qualité de président de l'Association, située Mairie – 24630 JUMILHAC-LE-GRAND,

D'autre part

Il est convenu :

Article 1 :

KOYAM met à disposition de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse A. Ducasse (Pays de St Yrieix) des percussions brésiliennes utilisées lors de l'atelier "Batucada".

Article 2 :

Le matériel est utilisé du 15 septembre 2023 au 15 juillet 2024 pour les cours et lors des prestations publiques.

L'utilisation des instruments s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 3 :

L'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse A. Ducasse (Pays de St Yrieix) les utilisera sous son entière responsabilité et exclusivement dans les cadres précités.

Article 4 :

Cette convention se met en place pour mutualiser les équipements.

Article 5 :

La Communauté de Communes a souscrit une assurance Responsabilité Civile auprès de SMACL couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des instruments mis à disposition.

Article 6 :

Au cours de l'utilisation des instruments mis à disposition, Sébastien FOUILLAT, en tant qu'enseignant de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse A. Ducasse (Pays de St Yrieix) s'engage :

- à être présent ; l'accès à ces derniers ne sera autorisé qu'en sa présence ;
- à faire respecter les règles de bon usage des instruments par les participants ;

Article 7 :

La présente convention peut être dénoncée :

- par KOYAM, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'association par simple lettre adressée au président de la communauté de communes,
- par l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse A. Ducasse (Pays de St Yrieix), pour cas de force majeur dûment constaté et signifié à la Communauté de communes, par simple lettre au président de KOYAM.

Article 8 :

En contrepartie de ce prêt, la Communauté de Communes prendra en charge une partie de l'entretien du matériel (renouvellement de peaux de percussions ou de mailloches, achat de harnais, fabrication de pieds pour les tambours, achat de caisses de transport,…) contre facture et à hauteur de 150 €. La demande de prise en charge doit intervenir entre le 15 septembre 2023 et le 15 juillet 2024. A défaut, la prise en charge serait perdue.

Fait à Saint-Yrieix, le 13 septembre 2023

Pour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

Le Président,

Patrick DARY

Pour l'association KOYAM,

Le Président,

Bernard CHAULET